

Conditions de vente et de livraison de la société Pfreundt GmbH

- ci-après désigné Fournisseur -

(version : C 12-18)

- Applicable vis-à-vis de :**
- une personne qui agit lors de la conclusion du contrat en la qualité de son activité commerciale ou professionnelle indépendante (entrepreneur) ;
 - personnes morales du droit public ou fonds spéciaux de droit public – ci-après désigné Acheteur - ;

1. Généralités

- Toutes les livraisons et prestations sont soumises aux présentes conditions ainsi qu'aux éventuelles conventions contractuelles particulières.
- Un contrat est conclu, en l'absence d'une convention particulière, à la confirmation écrite de la commande par le fournisseur.
- Les offres du fournisseur s'entendent toujours sans engagement ni obligation.
- Le fournisseur se réserve tous les droits de propriété et les droits d'auteur sur les échantillons, les devis, les dessins, les programmes et autres informations similaires de nature physique ou immatérielle - même sous forme électronique. Ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

2. Contenu des livraisons et prestations

- Si la commande concerne des livraisons ou prestations soumises à une évolution technique, le fournisseur est autorisé à fournir le type le plus récent.

3. Prix et paiement

- Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine, transbordement à l'usine compris, mais ne comprennent pas l'emballage, les frais de port et le déchargement. La taxe sur la valeur ajoutée respectivement applicable vient s'ajouter au prix.
- En cas de retard de paiement d'une mensualité lorsque le paiement fractionné a été convenu, tous les versements encore dus arrivent immédiatement à échéance. Le fournisseur est alors autorisé à résilier le contrat après un préavis ou à réclamer des indemnités de la part de l'acheteur, sans préjudice de ses droits concernant la réserve de propriété.
- En cas de retard ou de refus de réception de la part de l'acheteur, l'acheteur est tenu de payer une indemnité forfaitaire à hauteur de 15 % de la valeur de la commande. L'acheteur dispose explicitement du droit de prouver qu'il n'y a pas eu de dommage ou de diminution de la valeur ou que celle-ci est bien inférieure au forfait.
- Toute dette pécuniaire est soumise à des intérêts pendant le retard. Les intérêts moratoires obéissent à la loi. Le fournisseur est en droit de faire valoir des dommages dus au retard plus élevés.

4. Réserve de propriété

- Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet livré jusqu'à réception de tous les paiements relatifs au contrat de livraison, également pour les éventuelles prestations annexes. En cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé à reprendre l'objet livré après mise en demeure et l'acheteur est tenu de le rendre. Cela s'applique également en cas d'autre comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur.
- En raison de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison que s'il a résilié le contrat. En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, en particulier en cas de saisie, l'acheteur doit signaler la propriété du fournisseur et en informer immédiatement le fournisseur.
- Le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine de l'acheteur autorise le fournisseur à résilier le contrat avec effet immédiat et de réclamer le retour sans délai de l'objet livré.
- L'acheteur est autorisé à céder l'objet livré dans le cadre de ses affaires habituelles. L'acheteur cède d'ores et déjà au fournisseur l'ensemble des créances qui lui reviennent dans le cadre de la revente à l'égard du preneur ou de tiers. L'acheteur est également autorisé à recouvrer ces créances après la cession. L'autorisation du fournisseur de recouvrer lui-même les créances conserve toute sa validité.
- L'autorisation de recouvrement est caduque!
 - l'acheteur est en retard avec ses paiements vis-à-vis du fournisseur ou
 - elle est refusée ou
 - une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée. Le fournisseur peut alors exiger que
 - l'acheteur lui communique la créance cédée et le débiteur respectif,
 - lui fournit l'ensemble des données nécessaires au recouvrement,
 - lui transmet les documents y afférents et
 - informe le débiteur de la cession dans la mesure où le fournisseur ne l'a pas encore fait.
- Si l'objet livré est revendu avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au fournisseur, la créance de l'acheteur vis-à-vis du preneur s'élève au prix de vente convenu entre le fournisseur et l'acheteur.
- Le traitement ou la transformation de marchandises sous réserve est réalisée par l'acheteur au nom du fournisseur. Si la marchandise sous réserve est transformée à d'autres objets qui n'appartiennent pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété à l'égard de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve au moment de la transformation.
- Si les marchandises du fournisseur sont reliées ou associées avec d'autres objets mobiliers en une chose uniforme et que l'autre chose est considérée comme l'objet principal, il est considéré comme convenu que l'acheteur transfère au fournisseur proportionnellement la copropriété dans la mesure où l'objet principal lui appartient.
- L'acheteur conserve la propriété ou la copropriété pour le fournisseur. Par ailleurs, la même condition que pour la marchandise sous réserve est appliquée pour la chose obtenue suite à la transformation et la liaison ainsi qu'à l'association.

5. Délais de livraison

- Le délai de livraison est convenu par les parties. Le respect de ce délai par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques aient été réglées et que l'acheteur remplit toutes les obligations qui lui incombent. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé proportionnellement.
- Le délai de livraison court à partir de l'envoi de la confirmation de commande par le fournisseur. En cas de modification du contenu de la commande, le délai de livraison initialement convenu devient caduc.
- Le délai de livraison est considéré respecté dès lors que l'objet livré a quitté l'usine du fournisseur ou que sa disponibilité à l'envoi a été communiquée avant l'échéance. Si l'envoi ou la réception de l'objet livré est retardé pour des raisons imputables à l'acheteur, les frais occasionnés par ce retard lui seront facturés après un mois suite à la notification de l'envoi ou de la disponibilité à l'envoi.
- Si le retard de livraison est dû à la force majeure, aux conflits sociaux ou d'autres événements en dehors de l'influence du fournisseur, le délai de livraison est prolongé d'autant. Le fournisseur informe l'acheteur sans délai du début et de la fin de tels événements.
- L'acheteur peut résilier le contrat sans préavis si le fournisseur n'est définitivement pas en capacité de réaliser la prestation avant le transfert du risque. L'acheteur peut par ailleurs résilier le contrat si lors de la commande une partie de la livraison devient impossible et s'il a un intérêt légitime dans le refus d'une livraison partielle. Si ce n'est pas le cas, l'acheteur doit payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Si l'impossibilité ou l'incapacité se situe pendant le retard de réception et si l'acheteur est seul ou majoritairement responsable des circonstances, ce dernier reste tenu à la contre-prestation. Le droit du fournisseur de réclamer des dommages-intérêts ou de résilier le contrat demeure intact.
- Si le fournisseur présente du retard et que l'acheteur subit pour cela un dommage, il est autorisé à réclamer une indemnité forfaitaire de retard. Celle-ci s'élève pour toute semaine entière de retard à 0,5 % dans l'ensemble ou au maximum à 5 % de la valeur de la partie de la livraison qui en raison du retard n'a pas pu être utilisée à temps ou conformément au contrat.
- Si l'acheteur accorde au fournisseur en retard un délai raisonnable pour réaliser la prestation et que ce délai n'est pas respecté, l'acheteur a le droit de résilier la commande conformément aux dispositions légales.

6. Montage et installation

- Les conditions de montage propres au fournisseur s'appliquent à l'assemblage, au montage et aux services reliés aux biens du fournisseur.

7. Transfert du risque

- Le risque est transféré à l'acheteur lorsque l'objet livré quitte l'usine, et ce également si
 - des livraisons partielles sont effectuées
 - le fournisseur a mandaté d'autres prestations, p. ex. les frais d'envoi ou la livraison et mise en place.
 Dans la mesure où une réception est nécessaire, celle-ci détermine le transfert du risque. Elle doit être réalisée sans délai à la date de réception, éventuellement après notification de la disponibilité de réception par le fournisseur. L'acheteur n'a pas le droit de refuser la réception en raison de défauts insignifiants. Si l'envoi ou la réception est retardé ou omis pour des raisons qui ne peuvent être imputées au fournisseur, le risque est transféré à l'acheteur le jour de la notification de l'envoi ou de la disponibilité à l'envoi. Le fournisseur s'engage à souscrire aux frais de l'acheteur aux assurances que ce dernier réclame.
- En cas de conservation sur son propre site, le fournisseur facture 0,5 % du prix contractuel des marchandises conservées par mois. Le droit du fournisseur à réclamer par ailleurs des dommages-intérêts demeure intact. L'acheteur est autorisé à prouver que le préjudice est inférieur.
- Des livraisons partielles sont admises dans la mesure de raisonnable pour l'acheteur.
- L'acheteur est tenu de vérifier les marchandises immédiatement après livraison et d'informer le fournisseur sans délai par écrit de tout défaut.

8. Garantie et responsabilités

- Concernant toutes les pièces dont le défaut date d'avant le transfert du risque, le fournisseur est tenu, au choix, de réparer ou de livrer à nouveau gratuitement. Le constat de tels défauts est à notifier immédiatement par écrit au fournisseur. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur après démontage.
- L'acheteur doit après concertation avec le fournisseur lui accorder le temps et l'occasion nécessaire à toutes les réparations et livraisons de remplacement que le fournisseur juge nécessaires ; dans le cas contraire, le fournisseur est libéré de la responsabilité des conséquences pouvant en découler. L'acheteur a le droit de réparer le défaut lui-même ou à l'aide d'un tiers et de réclamer les frais occasionnés au fournisseur uniquement dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité de fonctionnement et pour éviter des dommages extrêmement importants. Il doit alors en informer immédiatement le fournisseur.
- Le fournisseur prend à sa charge les coûts liés à la réparation ou à la livraison de rechange, dans la mesure où les réclamations sont justifiées, c'est-à-dire les coûts des pièces de rechange, y compris l'expédition, ainsi que les coûts raisonnables du démontage et du montage et les coûts de la prestation nécessaire de ses monteurs et de ses aides, y compris les frais de déplacement, à condition que cela ne représente pas une charge disproportionnée pour le fournisseur.
- L'acheteur dispose d'un droit de rétraction du contrat dans le cadre des dispositions légales si le fournisseur ne respecte pas le délai raisonnable qui lui a été accordé pour la réparation ou la livraison de rechange en raison d'un défaut matériel, à l'exclusion des cas d'exception légaux. En présence d'un défaut insignifiant, l'acheteur a seulement le droit de réclamer la réduction du prix contractuel. Par ailleurs, le droit à la réduction du prix contractuel est exclu.
- Toute garantie est déclinée dans les cas suivants : Utilisation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service non-conforme par l'acheteur ou des tiers, usure normale, traitement non-conforme ou négligence, entretien non-conforme, moyens d'exploitation inappropriés, travaux défectueux, support inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques à condition de ne pas être imputables au fournisseur.
- Si la réparation par l'acheteur ou un tiers n'est pas conforme, le fournisseur décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant en découler. Il en est de même en cas de modification de l'objet livré sans accord préalable du fournisseur.
- Le fournisseur se réserve le droit de faire valoir des réclamations de dommages-intérêts si l'acheteur ne remplit pas son obligation de mise à disposition de systèmes et installations en fonctionnement. Si l'objet livré ne peut être utilisé par l'acheteur conformément au contrat, du fait d'une faute du fournisseur suite à une omission ou erreur d'exécution de propositions et conseils faits avant ou après conclusion du contrat ou du fait du non-respect d'autres obligations annexes du contrat – notamment procédure pour l'utilisation et l'entretien de l'objet livré – ce sont les règles des paragraphes 8.1 à 8.7 qui s'appliquent, à l'exclusion d'autres recours de l'acheteur. Concernant les dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet livré lui-même, le vendeur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :
 - dol,
 - négligence grossière du propriétaire ou des responsables,
 - atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé,
 - défauts que le fournisseur aurait dolivement dissimulés,
 - défauts dont il aurait garanti l'absence,
 - défauts de l'objet livré, dans la mesure où selon la loi sur la responsabilité du fait du produit il existe une responsabilité pour les dommages corporels ou matériels sur les objets utilisés à titre privé.
 En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur assume la responsabilité également en cas de négligence grossière du personnel non dirigeant et en cas de négligence légère, limitée dans ce dernier cas au dommage prévisible et typique pour ce contrat. D'autres réclamations sont exclues.
- Dans le cadre du transfert de logiciels et/ou de programmation à l'acheteur, le fournisseur n'est responsable que des dommages résultant d'un retard, d'une impossibilité, d'un manquement à une obligation, d'une violation de droits de propriété industrielle par des tiers et d'un préjudice qui pourrait être causé dans le cadre du transfert du logiciel. Dans le cas contraire, le fournisseur n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, à moins qu'une obligation dont le respect est particulièrement important pour la réalisation de l'objet du contrat ne soit violée. En cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, le fournisseur est également responsable en cas de négligence légère. Une responsabilité indépendante de la faute est exclue. Dans la mesure où la responsabilité est engagée sur le fond, le droit à des dommages-intérêts à l'encontre du fournisseur est limité au dommage prévisible.
- Toute autre prétention est exclue. Ceci ne s'applique pas aux réclamations fondées sur un manquement aux obligations visées du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

9. Prescription

- Toutes les réclamations de l'acheteur, pour quelque raison juridique que ce soit, sont prescrites au bout de 12 mois, à l'exception des réclamations pour atteinte à la vie, au corps et à la santé. Les délais de prescription légale s'appliquent en cas de comportement prémédité ou perfide ainsi que pour les revendications relevant de la loi sur la responsabilité du fait du produit. Ces derniers s'appliquent également aux objets livrés qui ont été utilisés conformément à l'usage pour une construction et qui ont entraîné sa défectuosité.

10. Software

- Le fournisseur se réserve le droit exclusif de reproduire ou diffuser le logiciel fourni ou inclus. La reproduction par l'acheteur n'est autorisée que sur accord écrit par le fournisseur. Le logiciel est transmis à l'acheteur sur l'objet livré. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système. Le client ne peut en aucun cas et de quelque manière que ce soit modifier ou changer les produits logiciels du fournisseur, notamment décompiler, manipuler, accéder aux scripts, etc. Le client n'est pas autorisé à apporter des modifications aux produits logiciels du fournisseur. L'acheteur ne peut ni supprimer ni modifier les données du fabricant - en particulier les mentions de copyright - sans l'accord écrit préalable du fournisseur.
- Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, demeurent la propriété du fournisseur. La sous-licence n'est pas autorisée. Le fournisseur n'est généralement pas tenu de fournir le code source sur lequel le logiciel est basé.
- Le fournisseur souligne expressément le fait que le niveau de technologie ne permet pas de développer le logiciel de manière à ce qu'il fonctionne sans défaut dans toutes les conditions imaginables. L'objet de la garantie du fournisseur est le logiciel pour l'usage conforme à la description de produit.
- Sous réserve de conventions expresses écrites au-delà de la description de produit, le fournisseur décline toute responsabilité à ce que les fonctions du logiciel répondent aux exigences du client ou conviennent à une mission déterminée.
- Sauf disposition expresse écrite, le fournisseur n'assume aucune garantie quant à la compatibilité et fonctionnalité du logiciel par rapport à des combinaisons de matériel et de logiciel choisies par le client.
- Le client doit s'assurer qu'une simple reconstruction des données perdues est possible grâce à une sauvegarde régulière, au moins quotidienne, des données. Si, à cet égard, l'acheteur se réfère ou utilise des supports de données/programmes fournis par le fournisseur, il est tenu de charger et de sauvegarder régulièrement, au moins quotidiennement, les données concernant sur ses propres supports de données, de sorte qu'une simple reconstruction des données le concernant chez le fournisseur soit également possible à cet égard.

11. Echange de données, secret

- Le respect des dispositions relatives à la protection des données est de la responsabilité du partenaire contractuel concerné pour son domaine de responsabilité. En particulier, la loi sur les télécommunications (LTG), la loi sur les télécommunications (LTM), la loi fédérale sur la protection des données et la réglementation RGPD (Règlement général sur la protection des données).
- Les deux parties contractantes s'engagent à garder secrètes les données de l'autre partie contractante dont elles ont eu connaissance, même après la résiliation du présent contrat. Les dispositions légales impératives, en particulier la TKG (la loi sur les télécommunications) la TMG (la loi sur les télécommunications), la loi fédérale sur la protection des données et le RGPD ne sont pas affectées.
- L'acheteur doit veiller à ce que l'utilisation des services du fournisseur par lui-même ou par ses partenaires/utilisateurs contractuels n'entraîne pas une violation des dispositions légales (par exemple au sens du code pénal allemand StGB, OWiG, UrhG, MarkG, PatG).
- Le client est informé, conformément aux clauses de la loi fédérale sur la protection des données et le RGPD, que ses données d'entreprise ou personnelles nécessaires au traitement des relations commerciales sont traitées par informatique.

12. Droit applicable, for

- Pour les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur, le droit de la République fédérale allemande relatif aux relations juridiques entre parties ressortissantes d'Allemagne s'applique exclusivement.
- Pour tous les litiges résultant du rapport contractuel, la réclamation doit être introduite auprès du tribunal qui est compétent pour le siège social du fournisseur à 46354 Südlöhn. Le fournisseur est toutefois autorisé à saisir le tribunal.